

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du **27 DEC. 2018**

**portant prescriptions complémentaires à la société SENFA SAS
pour l'exploitation de ses installations situées 1, rue de Morat à Sélestat**

**Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les actes préfectoraux autorisant la société DHJ International à exploiter des installations d'enduction de textiles sur son site situé 1, rue de Morat à Sélestat, dont, notamment, l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 ;
- Vu** l'information en date du 7 septembre 2015 de la société SENFA se déclarant comme nouvel exploitant des installations classées exploitées sur le site, suite au changement de dénomination sociale de la société DHJ International en SENFA SAS ;
- Vu** la déclaration de la société SENFA SAS en date du 28 mai 2018, complétée par courriel du 25 juillet 2018, relative aux modifications d'installations réalisées depuis 2015 et projetées jusqu'en 2021 sur son site de Sélestat ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires dans sa séance du 7 novembre 2018 ;

Considérant les modifications d'installations réalisées ou prévues et déclarées par la société SENFA SAS le 28 mai 2018 pour son site de Sélestat :

- création d'une nouvelle ligne (M114) d'enduction en grande largeur ;
- implantation de nouveaux équipements pour l'imprégnation par procédé « au trempé » au sein de la ligne d'enduction M111 ;
- automatisation de l'atelier de préparation de pâtes et de mousses d'enduction ;
- arrêt de l'enduction thermocollante (lignes M108 et M110) utilisant des solvants chlorés ;
- rénovation de la station d'épuration interne des effluents liquides ;
- nouvelle ligne d'emballage automatique et de transport de bobines de produits finis ;
- nouveaux stockages de matières premières ;
- aménagement d'une voie de circulation périphérique à l'intérieur du site et d'une aire de collecte des déchets du site ;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 28 mai 2018 susvisée, il apparaît que ces modifications constituent des modifications notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation des installations du site afin de prendre en compte les modifications précitées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SENFA SAS ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SENFA SAS, dont le siège social est situé 1, rue de Morat à Sélestat (67600), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2. – Nature des installations

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 susvisé, est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) (...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j	Lignes d'enduction de textiles M114, M109 et M111 Quantité maximale de produit enduit : 10.000 kg/j (*) (*) : produit à base aqueuse contenant moins de 10 % de solvant, $Q = 20.000 / 2$	Autorisation

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
2915.1.a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 l	Fluide utilisé pour le chauffage des cylindres des calandres, des cylindres de polymérisation et des fours de séchage des lignes d'enduction. Quantité totale de fluide caloporteur : 26.000 litres	Autorisation
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Capacité de production : 6 tonnes/jour (*) (*) Capacité = 20 t/j x 30 % de polymères	Déclaration
2662.3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Cuves et récipients de stockage de matières premières pour pâtes d'enduction (liants acryliques, polyuréthane, autres polymères) : - liant 1 : 2 cuves de 25 m³ - liant 2 : 2 cuves de 30 m³ et 1 de 25 m³ - stockage en récipients : 105 m³ Capacité de stockage : 210 m³ Extension prévue : 2 cuves de 30 m³ supplémentaires portant la capacité de stockage à 270 m³	Déclaration
2940.1.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) (...) : 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l	Ligne d'enduction M111 : 2 cuves de 40 et 120 litres Ligne d'enduction M109 : 1 cuve de 100 litres Quantité maximale de produit présent : 130 litres (*) (*) : produit à base aqueuse contenant moins de 10 % de solvant, Q = 260 l/2	Déclaration
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) (...). Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5.000 m³ mais inférieur à 50.000 m³	Stockage de produits finis : 38.500 m³	Déclaration

Article 3. – Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007

3.1. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions d'effluents

Les dispositions de l'avant-dernier paragraphe de l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les actes préfectoraux réglementant les installations, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes – GIDAF) du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée mensuellement pour les résultats des contrôles prévus à l'article 9.3.1. du présent arrêté, réalisés le mois précédent.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prévus à l'article 8.5. du présent arrêté dans le mois suivant leur réception.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

a)
Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 8.4. (valeurs limites de rejets) de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les ouvrages de rejets des effluents atmosphériques respectent les caractéristiques définies ci-après.

N° de conduit	Installation raccordée	Débit nominal de rejet (Nm³/h)	Vitesse d'éjection minimale (m/s)
	Ligne d'enduction M109	X	X
1	cylindre de polymérisation	X	X
2	Four de séchage 1	X	X
3	Four de séchage 2	X	X
	Ligne d'enduction M114	X	X
4	cylindre de polymérisation	X	X
5	Four de séchage	X	X
	Ligne d'enduction M111	X	X
6	cylindre de polymérisation	X	X
7	Four de pré-séchage	X	X
8	Four de séchage	X	X
	Atelier de préparation des produits d'enduction	X	X
9	Rejet de la centrale d'aspiration	X	X

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
Poussières totales	100, si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40, si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Composés organiques volatils (COV) non méthaniques exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	110, si le flux horaire total dépasse 2 kg/h
Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : - Hg + Cd + Tl - As + Se + Te - Pb - Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux, si le flux horaire total de Hg + Cd + Tl et de leurs composés dépasse 1 g/h 1 pour la somme des métaux, si le flux horaire total de As + Se + Te et de leurs composés dépasse 5 g/h 1 si le flux horaire total de Pb et de ses composés dépasse 10 g/h 5 pour la somme des métaux, si le flux horaire total de Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et de leurs composés dépasse 25 g/h

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions ci-dessus s'appliquent à chaque rejet canalisé, dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et d'une demi-heure au moins.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

b)

Les dispositions de l'article 8.5. (contrôle des rejets) de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Pour l'ensemble des polluants réglementés à l'article 8.4., l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées est réalisée par l'exploitant selon les normes en vigueur, dans les conditions définies ci-après et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Paramètre	Ensemble des conduits de rejet	Fréquence
Débit de rejet	X	Annuelle
Vitesse d'éjection	X	Annuelle
COV non méthaniques, en équivalent carbone total	X	Annuelle
Poussières totales	X	Annuelle
Hg + Cd + Tl	X	Triennale
As + Se + Te	X	Triennale
Pb	X	Triennale
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	X	Triennale

Les conduits de rejets des effluents atmosphériques mentionnés à l'article 8.4. sont équipés de dispositifs obturables et accessibles permettant le prélèvement et l'analyse dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Les contrôles sont réalisés par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. »

c)

Pour l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 8.5. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 modifié par le présent arrêté, une analyse des rejets canalisés est effectuée **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 modifié par le présent arrêté.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

d)

Les dispositions du second paragraphe de l'article 8.4. et de l'article 8.8. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, si celle-ci consomme plus d'une tonne de solvants par an.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, compte tenu de la suppression de l'utilisation de chlorure de méthylène et de perchloréthylène, l'exploitant respecte les valeurs limites annuelles suivantes pour les émissions en composés organiques volatils :

- acétate d'éthyle : 1.200 kg/an ;*
- alcool isopropylique: 700 kg/an ;*
- méthoxypropanol : 180 kg/an »*

3.3. Confinement des eaux polluées d'extinction incendie ou issues d'un accident

Les dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Les installations sont équipées d'un bassin ou de tout autre dispositif équivalent dimensionné pour pouvoir recueillir à l'intérieur du site l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le volume de ce bassin, ou de ce dispositif équivalent, est au moins égal

- à 250 m³ et porté à 840 m³ dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.*

Les eaux collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Une consigne est établie relative au mode de gestion des volumes de confinement et des transferts à effectuer garantissant en permanence le volume nécessaire aux confinements requis.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin, ou de ce dispositif équivalent, sont repérés, disposés pour pouvoir être actionnés localement ou à distance en toutes circonstances et dont le bon fonctionnement est contrôlé régulièrement. »

3.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 16.2. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 14 ;*
- de 4 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ; chaque appareil fournit un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;*

- des systèmes d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) au sein des bâtiments d'exploitation conformes à la réglementation en vigueur ; le déclenchement du sprinklage est couplé à une alarme sonore audible en tout point des bâtiments et reportée au poste de garde ; l'alimentation en eau est assurée par :
 - source A : groupe électro-pompe de 60 m³/h minimum associée à une réserve d'eau de 31 m³ ;
 - source B : groupe moto-pompe de 148 m³/h minimum associée à une réserve d'eau de 280 m³ ;
- les systèmes d'extinction automatique (sprinklage) sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ; leur efficacité est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage ;
- un rideau d'eau implanté entre l'atelier d'enduction et la zone adjacente située au Nord, asservi au système de détection incendie ; cet équipement est conçu et réalisé selon les spécifications de l'avis référencé EFR-15-002148-CR/AHI révision 1 émis par la société EFECTIS le 10 juillet 2015 ; il est alimenté par le réseau d'alimentation en eau du site, et, dans le respect des spécifications de l'avis précité, il satisfait aux performances pare-flammes et coupe-feu de degré 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;
- de réserves de sable meuble et sec ou d'absorbants et de pelles.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective et permanente des moyens décrits ci-dessus, dont les débits d'eau des appareils incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins annuelle) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations, comme les vannes de coupure des fluides (gaz, électricité, ...) sont repérés et facilement accessibles »

Article 4. – Prescriptions particulières applicables à la zone de stockage de bobines d'en-cours enduits aménagée au sein du bâtiment Nord

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé est complété par les dispositions qui suivent.

« Article 18.2. - Zone de stockage de bobines d'en-cours enduits aménagée au sein du bâtiment Nord

18.2.1.

Les installations et leurs annexes, objet du présent article, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant et complétés par la déclaration du 28 mai 2018 susvisée et le dossier associé.

En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé et les réglementations autres en vigueur.

18.2.2.

A l'intérieur du bâtiment Nord, le stockage de bobines d'en-cours enduits est organisé comme suit :

- stockage réalisé principalement en double racks de 25 mètres par 2,60 mètres et une hauteur maximale de 4,50 mètres (3 niveaux) ; largeur des allées : 3,40 mètres.

Les zones de stockages sont matérialisées au sol. »

Article 5. – Abrogation des prescriptions antérieures devenues caduques

L'annexe (relative au format du tableau d'autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2007 susvisé est abrogée.

Article 6. – Modalités d'exécution

6.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

6.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

6.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sélestat et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sélestat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres collectivités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

6.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

6.6. Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et le maire de Sélestat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet Le Préfet délégué
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg par courrier ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).